

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 372

Artikel: Tu ne pollueras point
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023831>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tu ne pollueras point

Exceptionnellement, débordons du cadre des « kiosques alémaniques » pour nous plonger dans une publication qui fait la loi dans la Suisse entière, la très respectable et indispensable « Feuille fédérale ». Le numéro 29 contient précisément des indications qui pourraient verser du baume dans le cœur de vacanciers revenus de quelque séjour sur des plages dorées, fiers à juste titre d'un bronzage parfait, mais honteusement marqués par des résidus de pétrole faisant désormais partie intégrante des littoraux, même parmi les mieux fréquentés.

Les vacanciers trouveront donc à n'en pas douter matière à réconfort dans le « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi sur la navigation maritime, l'approbation de la convention sur le jaugeage des navires et la modification de la convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures » : les modifications et précisions apportées à la dernière convention citée les persuaderont que rien ne saurait dorénavant échapper aux experts en matière de pollution maritime par les hydrocarbures.

Savoir de quoi l'on parle

Témoin les définitions du premier paragraphe qui cernent les expressions en usage dans la dite convention :

— « rejet » : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause » ;

— « huile diesel lourde » : l'huile diesel dont la distillation à une température n'excédant pas 340 degrés C lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard ASTM, D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus » ;

— « taux instantané de rejet d'hydrocarbures » : le taux de rejet des hydrocarbures en litres par

heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en nœuds au même instant » ;

— « hydrocarbure » : le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais, l'adjectif « oily » sera interprété en conséquence » ;

— « mélange d'hydrocarbures » : tout mélange contenant des hydrocarbures » ;

— « navires » : tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et « navires-citernes » : tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que les hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison ».

Le filet de la procédure

Voilà pour les « définitions » ! La procédure, elle non plus, ne laisse pas de place à l'improvisation... Qu'on en juge plutôt par cet extrait de l'article X : (...) « Dès réception de l'exposé des faits, le second gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce gouvernement informera dans les meilleurs délais le gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation (l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Réd.), de la suite donnée au rapport communiqué ».

Bref, nul doute que les pollueurs, dorénavant pris dans les mailles étroites de ces filets législatifs, ne viendront plus gâcher les ébats nautiques des aoûtistes et des juilletistes.

Lettre d'Italie

... Et donc, je ne sais quel produit plus ou moins nocif s'est répandu dans le ciel de Milan — non, ne craignez rien : dans un faubourg populaire et surpeuplé, pas dans un quartier résidentiel — empoisonnant l'atmosphère, amenant l'évacuation forcée (non pas en toute hâte, vu que les responsables, dans un esprit de pondération auquel chacun rendra hommage, ont caché la chose aussi longtemps qu'ils ont pu) de quelques centaines d'habitants (dont les plus atteints ont pu être relogés dans des hôpitaux) — avec la menace pour les femmes atteintes de mettre au monde des enfants anormaux, sinon franchement monstrueux, ce qui a du moins l'avantage de poser le problème de l'avortement dans toute sa netteté; et pour les femmes non enceintes, ainsi que pour les hommes, enfants, vieillards, le risque « dans un mois, dans un an » de se voir atteints de cancers du foie ou de leucémies...

Et donc, la fabrique, qui produit le poison en

On lira, sur le sujet traité cette semaine par JeanLouis Cornuz dans son carnet daté d'Italie, l'interview du professeur genevois Marc Oltramare au journal « Le Monde », repris dans le dernier numéro de « Domaine Public », ainsi que l'article de page 1 du présent DP.

question — un désherbant, semble-t-il — est une filiale d'une maison suisse, laquelle ne pouvant travailler en Suisse, vu les prescriptions fédérales (qu'on ne saurait assez louer) et satisfaire à des commandes américaines (lesquels Américains paraissent s'être intéressés au produit en question pour des raisons toutes humanitaires et parce qu'il permet de désherber, de défolier des régions marécageuses plus ou moins inhospitalières, des jungles dans lesquelles les honnêtes gens courent